

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 26 August 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Aug. 26, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section VII — De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Extrait

Article 1308

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les [engagements](#) ~~engagemens~~ qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Version du July 5, 1974

Texte source : *Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

[Le mineur qui exerce une profession](#) ~~Le mineur commerçant, banquier ou artisan,~~ n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris [dans l'exercice de celle-ci.](#) ~~à raison de son commerce ou de son art.~~